

STATUTS DU RESEAU NATIONAL

**Association française
arbres champêtres et agroforesteries**

(Afac-Agroforesteries)



Table des matières

I – Buts, organisation territoriale et composition de l’association	4
Article 1 ^{er} – Objet - Raison sociale et siège social	4
Article 2 – Moyens d’action	5
Article 3 – Composition	5
Article 4 – Perte de la qualité d’adhérent	6
II - Administration et fonctionnement	6
Article 5 – Composition et réunion de l’assemblée générale	6
Article 6 – Pouvoirs de l’assemblée générale	7
Article 7 – Composition du conseil d’administration	8
Article 7.1 – Election des neuf administrateurs du premier collège	9
Article 7.2 – Election des administrateurs délégués régionaux	9
Article 8 – Pouvoirs du Conseil d’administration	9
Article 9 – Réunion et délibération du Conseil d’administration	9
Article 10– Prévention des conflits d’intérêts et rémunération des administrateurs	10
Article 11– Bureau du Conseil d’administration	11
Article 12 – Président	11
Article 13 – Trésorier	12
Article 14 – Les comités régionaux	12
III– Ressources annuelles	12
Article 15 – Ressources	12
Article 16 – Placements	13
Article 17 – Comptabilité	13
IV – Modification des statuts et dissolution	13
Article 18 – Révision des statuts	13
Article 19 – Dissolution	13
Article 20 – Liquidation	14
Article 21 – Aval par la tutelle publique	14
V – Surveillance et règlement intérieur	14
Article 22 – Information de la tutelle publique	14
Article 23 – Règlement intérieur	15

Préambule

En un demi-siècle, plus de la moitié des haies, et plus généralement des arbres hors forêt, ont disparu des territoires ruraux. Perçus comme des obstacles à la modernisation de l'agriculture et déconsidérés à une période où l'énergie bon marché bouleversait les usages traditionnels, leur disparition a été méthodiquement organisée dans le cadre des remembrements. Puis, elle n'a eu de cesse de se poursuivre jusqu'à nos jours à un rythme très rapide.

L'humanité fait face aujourd'hui à une double crise environnementale, celle du changement climatique et celle de la chute de la biodiversité. Aussi, nos modèles agricoles doivent évoluer rapidement et des modes d'aménagement des territoires conciliant préservation des ressources naturelles, restauration des écosystèmes et développement économique compatible avec les limites de la planète doivent être trouvés.

Dans ce monde en profonde évolution, l'arbre redevient un allié incontournable pour assurer la résilience des territoires ruraux. Toutes les études le démontrent : une présence élevée d'arbres et de haies judicieusement placés et en bon état écologique permet d'accroître la performance des exploitations agricoles tout en apportant des services environnementaux qui bénéficient à la société tout entière.

Agriculteurs, techniciens, élus, agents des collectivités territoriales, chercheurs, enseignants... cela fait plus de 40 ans que des femmes et des hommes impliqués dans tous les secteurs de l'arbre hors forêt agissent sans relâche dans les territoires en faveur de l'arbre hors-forêt.

En 2007, ils ont conjugué leurs efforts en créant la première association nationale entièrement dédiée à l'arbre et la haie : l'Afac-Agroforesteries.

Depuis, les actions n'ont eu de cesse de se développer et le réseau Afac de s'étoffer avec la présence d'organismes agissant en faveur de l'arbre hors forêt dans toutes les régions.

I – Buts, organisation territoriale et composition de l’association

Article 1^{er} – Objet - Raison sociale et siège social

L’association intitulée *Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)*, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 1^{er} Septembre 2007 a pour objet, de promouvoir, d’accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l’arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l’effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d’arbres hors forêt, en bon état écologique et insérés au sein d’une trame arborée fonctionnelle,
- connaître, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l’arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- accompagner et promouvoir le développement d’une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d’intégration et de valorisation de l’arbre hors forêt dans les territoires en s’appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d’assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- participer à l’amélioration de la prise en compte de l’arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l’environnement et de l’agroécologie.

Pour mener à bien cette mission cruciale en faveur du développement de l’arbre hors forêt, l’association s’appuie sur l’expertise et les réalisations de ses adhérents qu’elle réunit, représente et outille.

Ainsi, le réseau Afac est structuré à l’échelle nationale par la présente association, à laquelle adhèrent les structures personnes morales qui mènent des actions en faveur du développement de l’arbre hors forêt dans les territoires dans des domaines très diversifiés (plantation, conseil, gestion, valorisation, élaboration des politiques publiques, recherche, enseignement, sensibilisation, développement...).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris

Le changement de siège à l’intérieur de Paris relève d’une décision du conseil d’administration, ratifiée par l’assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu’au ministre de l’Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l’application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2 –Moyens d’action

L’association dispose de tous les moyens d’actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- Mobiliser la société pour faire connaître les enjeux de l’arbre hors-forêt, par la sensibilisation, la communication et la mise en valeur de retours d’expériences,
- Favoriser le partage d’informations entre les acteurs agissant pour l’arbre hors forêt à l’échelle nationale et régionale, notamment par l’organisation de journées techniques régionales et nationales, l’animation de webinaires, la réalisation de supports pour valoriser les retours d’expériences, la mise à disposition des données et documents sur internet, l’édition de guides techniques ...
- Favoriser la (ré)appropriation d’une bonne gestion des arbres et des haies par les agriculteurs et tous les gestionnaires, notamment par le développement d’outils tels que le Plan de Gestion Durable des Haies, le Label Haie...
- Construire des propositions techniques sur le développement de l’arbre et la haie,
- Participer à l’élaboration et au suivi des politiques publiques et la réglementation relatives à l’arbre hors-forêt en sensibilisant aux enjeux de l’arbre hors forêt les élus et leurs services, en participant aux comités de concertation, en réalisant des notes ou études techniques support de construction des cadres, ...
- Agir en faveur de décisions financières publiques ou privées pour soutenir le développement de l’arbre hors-forêt,
- Accroître les connaissances nécessaires par des projets de recherche participative en y participant par apport de compétences en tant que partenaire ou en les initiant et les coordonnant,
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain,
- Développer et déployer des outils techniques et des référentiels pour aider au développement de l’arbre et la haie,
- Permettre la montée en compétence des acteurs agissant sur l’arbre hors forêt (agriculteurs, techniciens, animateurs, pépinières...) par la formation initiale et continue,
- Expérimenter et aider au développement de modèles économiques et de filières durables autour de l’arbre et la haie,
- Aider à la construction de programmes de développement de l’arbre hors forêt,
- Agir pour développer la densification de la couverture territoriale des acteurs impliqués dans le développement de l’arbre hors forêt et notamment aider à l’émergence de nouveaux organismes dans des territoires vierges d’actions.

Article 3 – Composition

L’association nationale Afac-Agroforesteries représente la diversité des structures dotées de la personnalité morale acteurs de l’arbre et de la haie qui contribuent à son développement afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l’effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

Pour être membre, les-structures dotées de la personnalité morale devront être agréés par le conseil d’administration.

Les membres de l’Afac-Agroforesteries correspondent à trois typologies d’acteurs :

- Les structures pour lesquelles l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité (comme par exemple les organismes spécialisés de l'arbre et la haie, les organismes des filières graines et plants, les organismes des filières de valorisation...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles (comme par exemple les chambres d'agriculture, les exploitations agricoles, les établissements d'enseignement agricole, les groupements de producteurs et coopératives agricoles, les organismes de recherche agronomique...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement territorial (comme par exemple les fédérations de chasseurs, les collectivités territoriales, les syndicats d'eau, les parcs naturels régionaux, les associations de protection, gestion et éducation à l'environnement...).

Chaque membre adhérent de l'association nationale Afac-Agroforesteries est redevable d'une cotisation annuelle.

La cotisation des adhérents à l'association nationale Afac-Agroforesteries est définie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 – Composition et réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association nationale Afac-Agroforesteries comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est

convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoir en plus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle crée ou supprime des comités régionaux, sur proposition du conseil d'administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre seize et vingt-deux, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ils sont répartis en deux collèges.

- Le premier collège comprend entre six et neuf administrateurs représentant les trois typologies de membres adhérents de l'association nationale Afac-Agroforesteries telles que précisées à l'article 3 des présents statuts, soit deux à trois administrateurs pour lesquels l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité ; deux à trois administrateurs menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles et deux à trois administrateurs menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement rural.
- Le second collège comprend entre dix et treize administrateurs, soit les délégués régionaux élus par et parmi les membres de chaque comité régional mis en place à raison d'un délégué par région au sein de laquelle existe un comité régional à laquelle sont rattachés les adhérents.

Un membre ne peut se porter candidat à l'élection en tant qu'administrateur qu'au titre d'un seul collège.

Chaque administrateur, membre du premier ou du second collège, dispose d'un suppléant élu parmi les adhérents de façon concomitante et selon des modalités identiques. Les modalités selon lesquelles un administrateur peut être représenté ou remplacé par son suppléant sont précisées dans le règlement intérieur.

Les personnes morales élues au conseil d'administration désignent souverainement une personne physique comme représentante permanente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense

préalablement à toute décision.

Article 7.1 – Election des neuf administrateurs du premier collège

Les membres du premier collège du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les candidats déclarés de chacune des trois typologies de membres de l'association.

Article 7.2 – Election des administrateurs délégués régionaux

Pour chaque siège à pourvoir au titre du second collège, peuvent être candidats de la région concernée tous les adhérents dont le siège social et/ou le principal établissement est situé dans cette région sous réserve de ne pas être candidat simultanément en tant qu'administrateur au titre du premier collège.

Les administrateurs délégués régionaux sont élus au scrutin secret par et parmi les membres dans chacun des comités régionaux pour trois ans renouvelables.

Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il peut créer une ou plusieurs commissions consultatives chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 – Réunion et délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10- Prévention des conflits d'intérêts et rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses délibérations, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au

nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11- Bureau du Conseil d'administration

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant de trois à sept membres maximum, dont un président, un trésorier, un secrétaire, deux-vice présidents (dont l'un des deux est élu comme 1^{er} vice-président) et un trésorier adjoint.

Le cas échéant, les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire

agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le « secrétaire général » responsable des missions administratives et financières, dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 – Les comités régionaux

Les comités régionaux, non dotés de la personnalité morale, regroupent tous les membres issus de la même région entendue comme l'une des treize régions administratives de métropole française.

Les comités régionaux constituent l'échelon de mise en œuvre de la mission de l'association. Ils sont composés des structures, personnes morales, qui mènent des actions sur l'arbre dans les territoires définis à l'article 3 des présents statuts.

Chaque comité régional est animé par l'administrateur délégué régional et son suppléant élus par et parmi les membres des comités régionaux réunis en assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement des comités sont définies par le règlement intérieur.

Les comités régionaux sont créés ou supprimés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III- Ressources annuelles

Article 15 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18 – Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 – Aval par la tutelle publique

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 – Information de la tutelle publique

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur et/ou du ministre chargé de l'environnement et/ou du ministre chargé de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de

l'environnement ou/et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 23 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Paris, le 10 Janvier 2023

**Le Président,
Philippe Hirou
Représentant l'association
Histoires de Paysage**

**Le Trésorier,
Stéphane Vassel
Représentant le
CPIE des Pays Creusois- l'Escuro**